
Les actes juridiques de la personne protégée (Annales ENM 2005)

« Qui dit contractuel dit juste » énonce la fameuse formule d'Alfred Fouillée. On associe traditionnellement cette formule à la non moins fameuse théorie de l'autonomie de la volonté. Selon cette théorie, deux volontés libres qui s'accordent font naître un contrat valable, qui les oblige autant que le ferait la loi votée par le législateur. Cette affirmation n'est pas éloignée de la notion kantienne de liberté, où l'individu est conçu comme une liberté consciente, dont la puissance est virtuellement illimitée, sauf à trouver sa limite dans celles des autres individus avec lesquelles elle interagit. Une telle liberté implique par conséquent une égalité fondamentale des êtres humains : chaque individu est doté à sa naissance d'une même et incommensurable liberté. Cette égale puissance des individus, dans une approche traditionnelle, postule donc une qualité équivalente des consentements échangés. *A contrario*, l'affirmation d'une égalité des individus dans leurs rapports contractuels, et plus largement dans l'exercice de leurs droits, n'a plus guère de sens si l'on constate un déséquilibre quelconque entre les individus qui tissent un rapport de droit.

Un tel déséquilibre n'est pas inconnu du droit, qui l'a très tôt envisagé en organisant des règles de protection de certaines personnes. Ces règles s'adressaient à des personnes dépourvues de capacité d'exercice, c'est à dire titulaires de droits, mais jugées insuffisamment capables de le mettre seules en œuvre. L'enfant mineur, le majeur incapable (notamment lorsqu'il est affecté d'un trouble mental), ou même la femme mariée jusqu'en 1938, font ainsi l'objet d'une protection spécifique par le droit.

Mais l'approche juridique ne suffit plus désormais pour embrasser toutes les catégories de personnes qu'on peut qualifier de « protégées » en droit. L'actualité récente démontre tout le souci des pouvoirs publics de prendre en compte les déséquilibres nés d'une inégalité économique entre deux personnes qui concluent un acte juridique, à raison de discriminations diverses et variées, désormais placées sous la surveillance d'une autorité administrative indépendante, la HALDE, qui a le pouvoir de sanctionner le puissant pour avoir exploité le faible. Cette considération du faible, dans la relation de négociation, n'est pas si nouvelle d'ailleurs. La constitution d'un droit du travail protecteur du salarié contre l'employeur, ou d'un droit de la consommation protecteur du consommateur face au professionnel, peut se dater au début des années 1970. Il n'est pas injustifié d'inclure ces nouvelles figures de la faiblesse dans la catégorie des « personnes protégées ».

Il convient cependant de restreindre quelque peu le champ de notre étude, pour en sauvegarder la cohérence. Il ne s'agit pas d'exposer, *de lege ferenda*, ce que serait un droit du faible, quand bien même notre système juridique semble d'orienter dans cette direction. Il convient donc de se concentrer sur les enseignements du droit positif au regard des actes juridiques accomplis par une personne faisant l'objet d'une protection spécifique. Pour spécifique qu'elle soit, cette protection ne sera étudiée qu'en tant qu'elle est issue du droit commun, c'est à dire du droit civil. Le droit du travail, ou encore le droit des procédures collectives, qui protège également une personne en situation de faiblesse, demeurent trop spécifiques pour être intégrés en l'état dans une étude générale. En revanche, le droit de la consommation pourra, ça et là, être évoqué car les points de recoupement avec le droit civil y sont fréquents.

C'est dans cette optique que nous nous interrogerons sur les actes juridiques accomplis par la personne protégée, c'est à dire principalement l'incapable, mais aussi subsidiairement le consommateur. Ces actes juridiques doivent s'entendre de toute manifestation de volonté destinée à produire un effet de droit. Si la figure du contrat y est donc largement représentée, elle n'est pas seule présente dans cette catégorie, qui a également vocation à s'appliquer à des actes unilatéraux, comme un testament, ou des actes de la vie civile, comme le mariage ou le divorce.

Le problème essentiel posé en ce domaine est celui de la nature de la protection offerte par le droit. Au-delà des modalités pratiques et techniques de protection, la nature de la protection accordée par le droit repose sur la conception qu'a le système juridique de la personne à protéger. Il faut certes la protéger des autres (II), ce qui peut sonner comme une évidence, mais également d'elle-même (I), puisque le droit ne l'envisage pas comme une personne totalement capable d'assumer seule sa condition de personne juridique.

I. La personne protégée contre elle-même

Les personnes protégées par le droit doivent d'abord être protégées contre elles-mêmes, puisque le droit ne les juge pas à même de se prendre en charge seules. La protection qu'il offre à cet égard est de deux ordres. Elle consiste d'abord dans l'assistance de la personne protégée par un tiers (A). Elle s'entend ensuite d'un encadrement des actes accomplis par la personne protégée (B).

A. L'assistance de la personne protégée par un tiers

1. L'incapacité d'exercice de la personne protégée

L'intervention d'un tiers dans la prise en charge des intérêts d'autrui n'a vocation à intervenir, en dehors d'un rapport de représentation librement consenti, qu'en raison d'une situation grave justifiant cette prise en charge. C'est pourquoi elle n'est pas concevable lorsqu'est seulement constatée une infériorité dans les rapports économiques entre les parties. Il ne saurait être question de déposséder le consommateur, de même l'employé de sa capacité à contracter ou plus largement à accomplir des actes juridiques. C'est en revanche le cas pour le débiteur à l'encontre duquel est ouverte une procédure collective, ce qui le prive effectivement des pouvoirs d'administration de son patrimoine : on admettra qu'il s'agit effectivement ici d'un cas grave.

En droit civil, c'est la situation d'incapacité, c'est à dire d'inaptitude à l'exercice de droits subjectifs, qui est susceptible d'enclencher un régime de représentation légale de la personne protégée. Elle intervient d'abord en ce qui concerne l'enfant mineur, en vertu de l'article 1124 du Code civil. L'enfant mineur est en effet jugé trop peu mûr pour être traité comme une personne juridique à part entière. L'incapacité peut aussi frapper le majeur, lorsqu'il est sous l'empire d'un trouble mental. Mais l'assistance du majeur par un tiers suppose la constatation officielle de ce trouble, pour que soit mis en place un régime de protection spécifique. Les régimes de protection des majeurs sont ouverts par le juge, souvent à la demande d'un proche, à la suite de la constatation médicale de l'altération des facultés mentales de l'adulte considéré (par ex. : article 493-1 du Code civil pour la tutelle). On peut également évoquer le cas de la sauvegarde de justice, qui est un régime de protection d'une personne demeurant capable, mais inconséquente, qui doit donc être assistée de ses proches pour limiter les effets de cette inconséquence (article 491 du Code civil).

2. La représentation de la personne protégée par un tiers

Juridiquement, la représentation s'entend de la possibilité pour un tiers d'agir au nom et pour le compte de la personne du représenté. C'est alors le représentant qui a le pouvoir d'accomplir les actes juridiques concernant le représenté, en lieu et place de ce dernier.

Dans les régimes de protection les plus complets, c'est le représentant légal qui a en principe le droit d'accomplir tous les actes à la place du représenté. La représentation est donc totale. Il en est ainsi des parents de l'enfant mineur, qui administrent ses biens et prennent toutes les décisions importantes relatives à son éducation. Il en est de même pour le tuteur du majeur incapable, qui est le plus souvent choisi par le juge des tutelles,

sauf en présence d'un couple marié, où le conjoint sain d'esprit est automatiquement désigné comme le tuteur du conjoint malade. On notera que le tuteur peut accomplir les actes les plus simples, mais doit solliciter l'accord du conseil de famille pour les actes les plus graves, comme les actes de disposition.

Le régime de la curatelle ou de la sauvegarde de justice s'avèrent plus souples, tout en prévoyant également une représentation. L'originalité de la curatelle réside dans l'accompagnement de l'incapable par le curateur, dont l'autorisation est nécessaire pour les actes graves, qui demeurent accomplis par l'incapable lui-même : on peut parler à ce sujet d'association du représentant et du représenté. La sauvegarde de justice ne prévoit pas officiellement de représentation formelle du sauvegardé, puisqu'il n'est pas considéré comme un incapable. Toutefois, deux tempéraments doivent être apportés à cet égard. Tout d'abord, le sauvegardé a la possibilité de donner un mandat à un membre de la famille, qui présente l'originalité d'être irrévocable. Ensuite, l'article 491-4 du Code civil prévoit l'obligation pour les proches d'accomplir les actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde du patrimoine du sauvegardé. Il ne s'agit pas ici de représentation au sens strict du terme, mais tout de même d'assistance de la personne protégée.

B. L'encadrement de liberté de la personne protégée dans l'accomplissement d'actes juridiques

1. La limitation des actes que la personne protégée peut accomplir seule

Il est parfois possible à la personne protégée d'accomplir seule certains actes. Ainsi, l'enfant peut conclure certains actes de nature contractuelle, lorsqu'ils ne revêtent pas un caractère grave. Le mineur peut donc accomplir les actes de la vie courante, tels que des achats d'un montant modeste (on ne saurait empêcher un enfant de s'acheter des bonbons), ou accomplir des actes conservatoires (c'est à dire nécessaire à la conservation d'un bien), sans avoir besoin de l'autorisation de ses parents. Ce sont là des exceptions rattachés aux « usages » auxquels la loi fait référence. Mais certains actes plus graves peuvent également être accomplis seuls, en raison de leur caractère intime : le mineur de 16 ans peut dresser son testament, ou reconnaître la paternité d'un enfant. L'avortement peut également intervenir sans le consentement du représentant légal. Mais ces règles ne s'appliquent pas à l'incapable majeur.

Mais le plus souvent, si la personne protégée peut accomplir certains actes, c'est à la condition d'y avoir été autorisée. Elle n'est pas alors dépourvue totalement de capacité, mais cette capacité fait l'objet de limitation pour son propre bien. C'est par exemple le cas pour le mineur qui souhaite se marier, et qui doit pour cela solliciter l'autorisation, au demeurant discrétionnaire, de ses parents. Cette autorisation se retrouve d'ailleurs pour le majeur sous tutelle.

2. L'octroi à la personne protégée d'un droit de revenir sur sa parole

Au-delà de la nécessaire autorisation du représentant légal dans certains cas, on peut déceler une autre forme de protection, qui pousse celle-ci à son paroxysme, en droit de la consommation, où il est même permis au consommateur de revenir sur la parole qu'il a pu donner lors de la conclusion d'un contrat avec un professionnel.

C'est ainsi que le Code de la consommation reconnaît parfois au consommateur le droit de changer d'avis, ou droit de repentir. Le contrat conclu est alors rétroactivement annihilé, et réputé n'avoir jamais existé, par la seule volonté de la partie la plus faible, dont on présume qu'elle aurait découvert avoir fait une mauvaise affaire. On trouve un exemple d'un tel droit dans la vente à distance de biens, qui permet à l'acheteur sous 7 jours de ré-adresser au vendeur le bien acheté et d'en réclamer le remboursement.

Un tel droit de retour peut être contesté, dans la mesure où il protège moins le consommateur qu'il ne lui confère une prérogative tout à fait exorbitante, sans rapport avec la logique qui commande la protection de certaines personnes par le droit. En effet,

cette protection est commandé par un déséquilibre, né de la faiblesse particulière de la personne protégée. Il est donc, tout au plus, nécessaire de procéder à un rééquilibrage, qui s'opère notamment par la représentation de la personne protégée par une personne saine et adulte. En ce qui concerne le consommateur, pour lequel le déséquilibre résulte d'une différence de puissance dans la négociation contractuelle, il convient de prévoir des mécanismes garantissant qu'il ait fourni un consentement éclairé. En d'autres il est nécessaire d'assurer sa bonne information (en imposant une obligation d'information au professionnel) et de lui permettre d'avoir une réflexion suffisante. Ainsi, la stipulation d'un délai de réflexion en cas de vente immobilière est un élément important pour garantir l'intégrité du consentement de l'acheteur. En revanche, un délai de rétractation se situe en dehors d'une telle logique, car il permet au consommateur d'acheter sur un caprice, puis de changer d'avis. Un tel droit véhicule une conception du consommateur infantilissante, tout en offrant une protection excessive. Car la protection de la personne contre elle-même ne doit intervenir que selon un critère de nécessité, sous peine de nier la liberté fondamentale de tout être humain. Elle ne doit se déployer plus pleinement, peut-être au-delà d'un strict rapport de nécessité pour basculer dans un rapport d'opportunité, lorsque la protection de la personne intervient à l'égard des tiers.

II. La personne protégée contre les tiers

La protection de la personne contre les tiers est essentiellement commandée par un rapport d'opportunité, c'est à dire qu'elle intervient dans l'intérêt de la personne protégée, et non dans l'intérêt général. C'est pourquoi elle repose, traditionnellement, sur la nullité relative de l'acte accompli par la personne protégée (A), et qu'elle permet la survie occasionnelle de cet acte, sous réserve de sa correction (B).

A. La nullité de l'acte conclu

1. La nullité comme sanction normale de l'incapacité

D'une manière générale, le défaut de capacité, qui est une des conditions de formation des actes juridiques, engendre la nullité de l'acte considéré. La nullité s'entend de l'anéantissement rétroactif et judiciaire d'un acte juridique, en raison d'un défaut de constitution, comme c'est le cas lorsqu'il est conclu par un incapable. En dehors des hypothèses d'un contrat conclu par un mineur, seul l'article 489 du Code civil permet, interprété *a contrario*, de sanctionner par la nullité un acte accompli par une personne sous l'empire d'un trouble mental sans pour autant faire l'objet d'une incapacité soumise à un régime de protection organisé. Il est alors possible d'obtenir la nullité de l'acte, s'il est démontré qu'il a été accompli sous l'empire d'un trouble mental. Mais il faut noter sur ce point une relative sévérité de la jurisprudence, qui n'admet pas facilement la preuve du trouble mental lorsque la personne sous l'empire d'un tel trouble est décédée. En effet, si elle est encore en vie, une expertise médicale devrait suffire à éclaircir la question. Dans le cas contraire, le juge doit se fier à son seul jugement : c'est pourquoi il n'accepte le trouble que si ce dernier est démontré par l'acte lui-même, s'il s'agit d'un acte à titre onéreux (c'est le système de la preuve intrinsèque).

La nullité applicable en cas d'incapacité organisée présente quelques particularités. Elle se présente en effet sous deux modalités. Il s'agit parfois d'une nullité « de droit », où le juge est tenu de prononcer la nullité dès lors que l'irrégularité formelle de l'acte est établie. C'est le cas pour tout acte qui n'est pas conclu par le tuteur du majeur incapable, sauf pour les actes courants. C'est également le cas pour les actes de disposition conclu par le mineur ou le majeur placé sous curatelle. On ajoutera que la nullité s'applique aussi largement en droit de la consommation, dès que le contrat conclu ne respecte pas les formes prescrites par la loi, et notamment les mentions écrites ou manuscrites obligatoires (cf l'offre préalable de crédit).

Mais la nullité peut également être facultative, lorsqu'elle frappe les actes accomplis par un mineur ou majeur sous curatelle sans autorisation. Le juge demeure alors libre d'apprécier l'opportunité du prononcé de la nullité. La nullité peut aussi prendre la forme d'une rescision pour lésion, dont les conditions d'application sont plus restrictives encore. En effet, la nullité n'intervient ici qu'en tant qu'elle protège l'incapable, cette protection demeurant à l'aune du champ d'application de cette nullité. La rescision pour lésion n'intervient pas « de droit », mais uniquement si l'acte conclu paraît par trop désavantager la personne protégée, c'est à dire si une lésion est démontrée. Cette rescision s'applique, selon l'appréciation souveraine du juge, pour les actes accomplis par la personne placée sous sauvegarde de justice, ou pour les actes d'administration accomplis par le mineur non émancipé ou le majeur sous curatelle, qui n'ont pas besoin de l'autorisation d'une tierce personne.

Enfin, les effets de la nullité prononcée pour incapacité ne sont pas totalement identiques à ceux produits habituellement pour toute autre cause d'annulation. En principe, la nullité entraîne l'anéantissement rétroactif du contrat, et implique donc la restitution par chacune des parties de ce qu'elle a reçu de l'autre. Mais l'incapable n'est tenu, en vertu de l'article 1312 du Code civil, que de restituer de qui a tourné à son profit, et non ce qu'il a dépensé. Il faut en effet tenir compte de l'impératif de protection de la personne protégée. Si cette dernière devait restituer ce qu'elle a reçu, il arriverait fréquemment qu'elle doive puiser dans son propre patrimoine pour rembourser une somme qu'elle aura probablement déjà dépensé. Cette logique de protection se retrouve dans les tempéraments apportés à la nullité dans l'intérêt de la personne protégée.

2. Les tempéraments à la nullité de l'acte accompli par la personne protégée

Dans la mesure où c'est la protection de la personne qui fonde la nullité prononcée, c'est à dire un intérêt particulier et non général, il convient de prendre en compte cet intérêt particulier pour atténuer les effets particulièrement complets en droit commun du mécanisme de la nullité.

Tout d'abord, il s'agit en toute hypothèse d'une nullité relative. Une telle nullité se prescrit par 5 ans, et ne peut être invoquée que par la personne qu'elle protège (article 1125 du Code civil). En outre, elle peut être confirmée, c'est à dire que la personne protégée peut décider de son plein gré de maintenir l'acte plutôt que de l'effacer. En définitive, une telle nullité permet dans de nombreuses hypothèses de sauvegarder l'acte.

Ensuite, lorsque le droit commun des contrats s'applique, et que la nullité est prononcée à la suite de la preuve d'un trouble mental, il reste possible au défendeur à l'action en nullité de démontrer l'existence d'un « intervalle lucide ». Un tel intervalle lucide démontre que la personne sous l'emprise d'un trouble mental a conclu l'acte en parfaite connaissance de cause, car elle disposait alors de toutes ses facultés mentales. Le contrat demeure alors valable, et ne peut être annulé.

B. La correction de l'acte conclu

1. Le paiement du complément du prix afin de purger la lésion

Il convient d'aller parfois plus loin qu'une simple atténuation de la nullité, pour lui préférer un autre type de sanction. Or, à chaque fois que la rescision est applicable au bénéfice d'un incapable, ce dernier peut préférer demander, plutôt que l'annulation du contrat, la « réduction du contrat pour excès », c'est à dire le remboursement d'une partie du prix payé pour purger le contrat de la lésion qu'il caractérise.

2. L'éradication des clauses abusives

Une autre dispositif intéressant, alternatif à la nullité complète de l'acte, provient du droit de la consommation, à l'article L. 132-1 du Code de la consommation. Cet article permet en effet de purger un contrat de consommation de toute clause engendrant un déséquilibre significatif entre les prestations respectives prévues au contrat. La clause qui révèle un tel déséquilibre est alors réputée non écrite. Elle est donc considérée comme n'ayant jamais été stipulée, sans pour autant engendrer la nullité globale du contrat. Il est en effet jugé qu'il est plus efficace de sauvegarder le contrat purgé de ses stipulations révélant une sorte d'abus par le professionnel de sa position de force, plutôt que de mettre fin au contrat, ce qui représenterait surtout une perte pour le consommateur.

Ce dernier mécanisme invite à élargir la réflexion volontairement cantonnée au début de notre étude. En effet, la nécessité de protéger plusieurs catégories de personnes se fait de plus en plus pressante, à mesure que l'on constate les possibilités d'abuser de la faiblesse d'autrui, ou tout simplement pour protéger cet autrui de lui-même. Ne pourrait-on bâtir, ou du moins réfléchir à un droit commun de la protection, qui bénéficierait indifféremment à toute personne digne de protection par le droit, qui ne serait plus alors envisagé comme un phénomène totalement neutre ? Mais peut-être doit-on demeurer dans une protection envisagée par autant de droits spéciaux que de catégories de personnes à protéger, car une telle protection doit demeurer l'exception, pour sauvegarder la nécessaire liberté de l'individu.

© Copyright ISP